



D_2022_145
AÉAU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur des abonnés suivants et qu'il convient donc d'émettre les titres rapidement :

- Abonné référencé 06 731 001 050125 03 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 16 mai 2022,
- Abonnée référencée 06 717 075 100156 01 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 30 mai 2022,
- Abonnée référencée 06 436 116 056240 01 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la CCSE, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 24 juin 2022,

Considérant que par mail en date du 17 octobre 2022, il a été convenu avec le service recouvrement Saur d'émettre deux titres à l'encontre de Saur car les abonnés suivants figurent sur le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la Région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 16 mai 2022, et la Saur dispose d'un solde excédentaire sur chacun de ces dossiers :

- Abonné dont la référence client Véolia est 06 731 001 050432 02 et la référence Saur 0041240662 : solde excédentaire de 118.86 €,
- Abonné dont la référence client Véolia est 06 731 006 251214 02 et la référence Saur 0041257347: solde excédentaire de 48.46 €,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 3 titres de recette pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 338.15 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 232.15 €
- Pénalités pour frais de relance : 106.00 €

| Référence | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | Pénalités | Total |
|---------------------------|------------|-------------|-------------|-----------|--------|
| ST-GILDAS-DES-BOIS | | | | | |
| 06 731 001 050125 03 | 55,98 | 3,08 | 59,06 | 0,00 | 59,06 |
| ISSE | | | | | |
| 06 717 075 100156 01 | 61,65 | 3,39 | 65,04 | 53,00 | 118,04 |
| PAIMBOEUF | | | | | |
| 06 436 116 056240 01 | 102,42 | 5,63 | 108,05 | 53,00 | 161,05 |

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que :

- le courrier de relance adressé par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- cet abonné n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

| Référence | Pénalité |
|---------------------------|----------|
| ST-GILDAS-DES-BOIS | |
| 06 731 001 050125 03 | 53,00 |

ARTICLE 3 : D'émettre 2 titres de recette à l'encontre de la société SAUR pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

| Référence | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | Pénalités | Total |
|---------------------------|------------|-------------|-------------|-----------|--------|
| ST-GILDAS-DES-BOIS | | | | | |
| 0041240662 | 62,43 | 3,43 | 65,86 | 53,00 | 118,86 |
| GUENROUET | | | | | |
| 0041257347 | 45,93 | 2,56 | 48,46 | 0,00 | 48,46 |

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/10/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/10/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication